

## AVIS

ENV.22.73.AV

---

Avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Avis adopté le 20/06/2022

#### **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 20/05/2022

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée « Politique générale »

Approbation : A l'unanimité des membres, par procédure électronique

#### Brève description du dossier :

Dans le cadre du déploiement de la 5G, un groupe d'experts a été mis en place pour évaluer et, le cas échéant, proposer des modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Sur base des éléments repris dans le rapport final déposé par ce groupe d'experts et dans le respect du principe de précaution mentionné dans la DPR, il est proposé d'adapter le décret du 3 avril 2009 :

- en interdisant les antennes émettrices stationnaires des réseaux mobiles publics générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme des fréquences comprises entre 20 GHz et 300 GHz ;
- en modifiant la norme de 3 V/m par antenne en une norme de 9,2 V/m par opérateur ;
- et en introduisant une norme cumulée multi-opérateurs de 18,4 V/m.

## Avis

Le Pôle est satisfait de ce projet de décret qui permettra, conformément à la DPR, de développer la 5G en Wallonie, avec un alignement des normes sur celles de la Flandre. Néanmoins, le Pôle estime qu'il serait nécessaire de développer des normes équivalentes dans les 3 régions et rappelle qu'il conviendrait de tendre vers la norme OMS.

Il est également indispensable d'assurer aux citoyens une information continue, accessible et de qualité au sujet de toutes les questions qui touchent le déploiement de la 5G. Il serait notamment utile d'avoir des points de mesure permanents dans des endroits jugés pertinents de façon à pouvoir vérifier en permanence le respect des niveaux d'émissions.